

Nouvelles règles de financement et de gouvernance des régimes de retraite à prestations déterminées : le législateur se prononce

Par Marie-Claude Perreault
et Vicky Lemelin

1. Introduction

Depuis quelques années, plusieurs entreprises ont des difficultés financières avec leur régime complémentaire de retraite à prestations déterminées occasionnées par plusieurs facteurs, dont notamment les mauvaises performances des investissements dues à la chute des marchés boursiers, la baisse continue des taux d'intérêt, le vieillissement des prestataires et l'augmentation du nombre de retraités.

Nous constatons, notamment à la lecture des débats parlementaires et par l'adoption des mesures temporaires d'allègement quant à la consolidation des déficits de solvabilité et quant aux exigences d'amortissement des déficits de solvabilité, l'intérêt grandissant du législateur à apporter des changements aux niveaux des règles de financement des régimes de retraite.

Le 14 juin dernier, le projet de loi n°30 intitulé la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration* a été déposé à l'Assemblée nationale par Mme Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



Ce projet de loi a été présenté suite à une consultation publique effectuée au cours de l'année 2005 par la Régie des rentes du Québec et par la ministre Courchesne, à laquelle plusieurs intervenants d'importance ont participé.

L'objectif du projet de loi est énoncé comme suit :

« [Il] vise d'abord à améliorer le provisionnement des caisses de retraite de façon à sécuriser les rentes des participants et des bénéficiaires. Il vise également à améliorer la gouvernance des régimes de retraite et à préciser l'étendue de la responsabilité des membres de comités de retraite et des autres intervenants dans l'administration des régimes de retraite ».

Il est utile de reprendre les grandes lignes de ce projet de loi qui risque de bouleverser le monde des régimes de retraite.

2. Modifications principales apportées par le projet de loi n°30

• Provisions pour écarts défavorables

Ce projet de loi prévoit l'établissement d'une provision pour écarts défavorables. Cette provision devrait avoir été accumulée dans les caisses de retraite avant qu'un congé de cotisation ne soit permis : ce coussin de sécurité, communément appelé « réserve de contingence », serait pour une première fois imposé par la Loi.

Il est à noter que la Régie déterminerait les modalités de calcul de cette provision par règlement.

• Évaluation actuarielle annuelle

Tout régime de retraite devrait faire l'objet d'évaluation actuarielle complète annuellement. Toutefois, l'évaluation pourrait être partielle, avec une certification annuelle que le régime est solvable et capitalisé à la fin de chaque exercice financier, à la condition que ce régime n'ait aucune lettre de crédit dans son actif.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Dans ces circonstances, une évaluation complète devrait être faite au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète. Cette nouvelle mesure permettrait à la Régie d'effectuer un suivi plus fréquent des régimes.

• Droit de faire assurer sa rente

Dans le cadre de la nouvelle loi, les nouveaux retraités auraient le droit de faire assurer leur rente. En effet, ils pourraient demander que leur rente soit garantie par un assureur, selon les conditions prévues par règlement, plutôt que d'être versée par la caisse de retraite.

Ainsi, dans le cas où l'employeur ferait faillite avec un régime déficitaire, la rente ne serait pas réduite.

Il est à noter que les conditions selon lesquelles la rente d'un participant devrait être garantie par un assureur ainsi que les conditions et les modalités du contrat constitutif de la rente seraient prévues par règlement.

• Utilisation d'une lettre de crédit par l'employeur

Un employeur pourrait fournir au comité de retraite une ou plusieurs lettres de crédit qui lui permettraient de se libérer en tout ou en partie du paiement de la part de la cotisation patronale qui se rapporte à une cotisation d'équilibre déterminée relativement à un déficit actuariel de solvabilité. Il s'agit d'un outil permettant à l'employeur d'avoir plus de flexibilité dans le financement des régimes de retraite.

Il est à noter que le montant de ces lettres de crédit ne pourrait excéder 15 % de la valeur du passif du régime. Enfin, les conditions dans lesquelles un employeur pourrait fournir une lettre de crédit au comité de retraite ainsi que la forme, le montant, les modalités et les conditions d'une telle lettre seraient prévus par règlement.

• Régie interne des comités de retraite et leurs responsabilités

L'une des nouvelles mesures importantes établit une présomption à l'effet que le comité de retraite a agi avec prudence et diligence s'il a agi de bonne foi et en se fondant sur l'avis d'un expert. Cette mesure favoriserait la consultation auprès de divers experts en matière de régime de retraite.

Plusieurs autres nouvelles mesures définissent le rôle et les responsabilités des délégués, des représentants, des prestataires de services et du comité de retraite. Par exemple, dans le cas où le comité de retraite déléguerait ses fonctions ou pouvoirs à un prestataire de services, ce dernier assumerait les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'aurait eu à assumer le comité de retraite. De plus, une autre mesure intéressante prévoit la nullité de toute clause d'exclusion ou de limitation de responsabilité dans le cadre d'un contrat conclu avec un délégué, un représentant ou un prestataire de services.

De plus, le comité de retraite devrait établir un règlement intérieur régissant son fonctionnement et sa gouvernance. Il devrait également veiller à son respect et le réviser régulièrement. Il est à noter qu'en cas de divergence entre le texte du régime de retraite et ce règlement intérieur, le règlement intérieur prévaut.

Ce règlement devrait fixer notamment :

- 1° les fonctions et obligations respectives des membres du comité, des délégués, des représentants et des prestataires de services;
- 2° les règles de déontologie qui régissent ces personnes;
- 3° les règles à suivre pour désigner le président et le secrétaire;
- 4° la procédure applicable lors des réunions et la fréquence de celles-ci;
- 5° les mesures à prendre pour former les membres du comité;
- 6° les mesures à prendre pour gérer les risques;
- 7° les contrôles internes;
- 8° les livres et registres à tenir;
- 9° les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer les délégués, les représentants et les prestataires de services;
- 10° les normes concernant les services que rendent le comité, ses délégués et les prestataires de services, entre autres celles qui sont relatives aux communications avec les participants et les bénéficiaires.

Par conséquent, une rédaction adéquate du règlement intérieur s'imposerait étant donné la prépondérance que le législateur lui confère et une formation complète des membres du comité de retraite deviendrait d'une importance capitale.

- **Le recours en révision à la Régie serait aboli**

Afin d'accélérer le processus de contestation des décisions et ordonnances de la Régie des rentes, ce projet de loi prévoit l'abolition des demandes de révision auprès de la Régie des rentes. Ainsi, toute personne intéressée pourrait désormais demander la révision d'une décision ou ordonnance de la Régie directement au Tribunal administratif du Québec.

- **Principe d'équité entre les travailleurs**

Ce projet de loi établit un principe d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires du régime lorsqu'une modification du régime serait financée par un excédent d'actif du régime de retraite.

- **Entrée en vigueur**

Plusieurs de ces mesures entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010, tandis que d'autres mesures, comme celles concernant la gouvernance des comités de retraite entreraient en vigueur dès la sanction de la loi.

Il est à noter que des règles particulières de financement visant les régimes des municipalités, des universités et des centres de la petite enfance seraient ultérieurement prévues par règlement.

3. Conclusion

Les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 15 juin 2006 et reprendront le 17 octobre prochain. C'est à ce moment que le projet de loi sera remis au feuillet pour l'adoption du principe et les études détaillées.

Soyez assurés que nous vous informerons des développements législatifs lorsqu'ils seront davantage officiels.

Marie-Claude Perreault
mcperreault@lavery.qc.ca

Vicky Lemelin
vlemelin@lavery.qc.ca

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.

À nos bureaux de Montréal

Pierre L. Baribeau	514 877-2965
Jean Beauregard	514 877-2976
Monique Brassard	514 877-2942
Denis Charest	514 877-2962
Michel Desrosiers	514 877-2939
Jocelyne Forget	514 877-2956
Philippe Frère	514 877-2978
Alain Gascon	514 877-2953
Michel Gélinas	514 877-2984
Isabelle Gosselin	514 877-2960
Jean-François Hotte	514 877-2916
Nicolas Joubert	514 877-2918
France Legault	514 877-2923
Guy Lemay	514 877-2966
Vicky Lemelin	514 877-3002
Carl Lessard	514 877-2963
Dominique L'Heureux	514 877-2975
Josiane L'Heureux	514 877-2954
Catherine Maheu	514 877-2912
Isabelle Marcoux	514 877-3085
Véronique Morin	514 877-3082
Marie-Claude Perreault	514 877-2958
Érik Sabbatini	514 877-2948



À nos bureaux de Québec

Eve Beaudet	418 266-3066
Valérie Belle-Isle	418 266-3059
Pierre Beaudoin	418 266-3068
Claude Larose	418 266-3062
Marie-Hélène Riverin	418 266-3082
Madeleine Roy	418 266-3074

À nos bureaux de Laval

Pierre Daviault	450 978-8107
-----------------	--------------

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2006, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS